



SECTION :	Dépenses administratives
INDEX N° :	A200-200
TITRE :	Payables de la caisse de retraite - LRR, art. 22.1
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Juillet 1991 - Bulletin 2/2 de la CRRO
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Date de la publication (à jour en décembre 2013)

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en référence, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées dans la section **Régimes de retraite** du site en cliquant sur le lien **Politiques sur les régimes de retraite**.*

Un régime de retraite peut-il prévoir le paiement des dépenses administratives à partir du revenu du promoteur de régime puis leur facturation périodique à la caisse de retraite, par exemple, tous les trimestres ou tous les ans?

Oui, un régime de retraite peut être établi de façon à prévoir ce type d'entente.